

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1907

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« appartenant à un établissement public du culte ou à une association à objet culturel ou mis à la disposition de ceux-ci »,

les mots :

« utilisés par un établissement public du culte ou par une association à objet culturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence cette disposition relative à l'interdiction d'organiser des opérations de vote dans les lieux de culte avec celle applicable aux associations culturelles prévue à l'article 40 du projet de loi afin d'assurer une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire français. La rédaction relative à l'Alsace-Moselle est actuellement plus restrictive que celle de droit commun.